

Information déclaration des réalisateurs

02 MAI 2019

UNDIA tient à informer l'ensemble des employeurs des secteurs spectacle / audiovisuel que **les réalisateurs relèvent de l'Annexe X (« artistes »)** et non plus de l'Annexe VIII (« techniciens ») **depuis bientôt trois ans**.

[VOIR TEXTES RÉGLEMENTAIRES EN FIN DE DOCUMENT]

À ce titre, les bulletins « AEM » de ces derniers **doivent obligatoirement être libellés en cachets** (un jour de travail = un cachet) et surtout plus en heures.

Les réalisateurs sont finalement aujourd'hui à considérer et à déclarer exactement de la même manière que n'importe quel autre artiste : comédien, musicien...

À noter :

Déclarer un réalisateur en cachet n'entraîne **aucun coût supplémentaire** et n'a **aucune incidence sur le temps de travail légal** ; par contre être déclaré en heures est extrêmement préjudiciable pour un réalisateur qui **peut perdre tout ou partie du droit à la protection sociale** à laquelle il cotise - et à laquelle vous cotisez également en tant qu'employeur.

1. Déclarer un cachet par jour de travail n'a aucune incidence sur le temps de travail légal :

Un cachet est valorisé à hauteur de 12 heures par Pôle Emploi, mais cela est **totalelement virtuel** et ne signifie **en aucun cas qu'il s'agit du temps de travail effectif**.

Ainsi, même si le temps de travail effectif du réalisateur reste 7 ou 8 heures par jour (ou 35, 39 heures par semaine) celui-ci doit obligatoirement être déclaré un cachet par jour : c'est uniquement Pôle Emploi qui valorisera alors ces « cachets » comme valant 12 heures chacun afin de déterminer l'éligibilité de ce dernier au régime spécifique d'assurance chômage des intermittents du spectacle.

2. Le fait de déclarer en cachet et non en heures n'entraîne aucune cotisation sociale supplémentaire pour l'employeur :

En réalité, les cotisation patronales sont même légèrement réduites du fait d'une déclaration au cachet.

3. Le fait d'être déclaré en heures et non en cachet pour un réalisateur est extrêmement préjudiciable pour ce dernier :

Cela entraîne deux préjudices important :

a/ le déficit d'heures prises en compte peut entraîner la perte du régime d'indemnisation spécifique des intermittents du spectacle :

- un réalisateur ayant travaillé une semaine complète devrait pouvoir bénéficier de 5 cachets, soit une valorisation par Pôle Emploi de 60 heures, et non de 35 ou 40 heures. C'est donc 20 à 25 heures par semaine qui sont perdues.

- Un réalisateur devrait pouvoir prétendre au régime d'assurance chômage au bout de 43 cachets dans l'année, soit 43 jours de travail effectifs déclarés. Mais si ce dernier est déclaré par exemple 7 heures par jour, le nombre de jours de travail nécessaire monte à 73 ! Ainsi, un réalisateur déclaré en heures qui aurait travaillé entre 43 et 73 jours dans l'année se verra refuser le droit à l'assurance chômage à laquelle il aurait pu prétendre ; nous tenons à rappeler que permettre à ce réalisateur d'accéder à cette protection sociale **n'aurait entraîné aucun coût supplémentaire** à son / ses employeur(s).

b/ une augmentation du nombre de jours de franchise salaires :

- le mode de calcul appliqué par Pôle Emploi pour les intermittents du spectacle relevant de l'annexe X (dont les réalisateurs font désormais partie) est prévu pour fonctionner avec des cachets valorisés à 12 heures et non des journées déclarées 7 ou 8 heures ; être déclaré en heures a pour effet **d'augmenter artificiellement leur taux horaire** et donc **d'augmenter le nombre de jours de franchises salaires** : nous avons vu plusieurs cas où des réalisateurs ont vu leur nombre de jours de franchise salaires être multiplié par trois du fait de déclaration en heures, ce qui représente pour les cas que nous avons étudié à une perte de 1200€ net.

Le seul problème réside dans le fait que certains éditeurs de logiciel de comptabilité ne se soient malheureusement pas mis en conformité avec cette réglementation pourtant vieille de bientôt trois ans ; nous savons par ailleurs que certains d'entre eux transmettent des informations erronées aux responsables de la paye, laissant entendre que « il n'est pas obligatoire de rémunérer les réalisateurs au cachet », ce qui pousse les employeurs de réalisateurs à violer le droit du travail sans en avoir conscience.

La déclaration au cachet des réalisateurs n'est pas automatique mais reste possible sur la plupart des logiciels : une déclaration conforme à la réglementation implique hélas de la part des responsables de la saisie de la paye que ces derniers « réaffectent manuellement la quantité au bon module », selon les explications de l'éditeur d'un logiciel très répandu.

Nous imaginons que c'est pour s'épargner les frais qu'engendre la mise aux normes des logiciels de comptabilité que les éditeurs de ces derniers arguent que déclarer en cachet « n'est pas une obligation ».

Cependant, nous sommes en mesure de vous confirmer que être déclaré en cachet est un **droit** pour les réalisateurs, comme le stipulent le code du travail et plusieurs autres textes réglementaires que nous vous invitons à consulter en fin de document.

Certains éditeurs de logiciel de comptabilité ayant pris pour habitude de présenter à leurs clients les exceptions à cette règle comme étant le cas général, nous vous informons que en effet, des exceptions existent, mais **elles ne concernent en aucun cas les réalisateurs de télévision ou de documentaires** relevant de la convention collective de la production audiovisuelle (IDDC 2642) ; pour votre parfaite information, les exceptions sont les suivantes :

- Certaines conventions du spectacle vivant permettent de payer des répétitions en heures.
- Les réalisateurs mensualisés, ce qui est le cas dans le cadre de la Convention collective du cinéma pour les contrats de cinq mois ou plus (<http://sfr-cgt.fr/deux-nouvelles-avancees-realisateur>)

Ainsi, nous vous demandons de bien vouloir vous mettre en conformité avec la réglementation en vigueur dès la prochaine campagne de paye.

Nous vous invitons également, si un réalisateur vous en fait la demande, à accepter de **modifier toutes ses AEM qui aurait été libellées en heures et non en cachet dans les 12 derniers mois.**

Nous comprenons tout à fait que cela représente une charge de travail conséquente mais il en va du droit à une couverture sociale pour vos salariés réalisateurs, et il s'agit de la **stricte application du droit du travail.**

Sachez que nous avons conscience que les responsables de cette situation sont certains éditeurs de logiciels de comptabilité et que nous avons pris contact avec ces derniers, leur demandant avec la plus grande fermeté de mettre leurs outils en conformité avec une réglementation **déjà vieille de trois ans.**

Nous vous invitons, puisque vous êtes les clients de ces éditeurs, à leur faire savoir le cas échéant votre mécontentement à ce sujet : nous espérons ainsi que ces derniers seront à l'avenir plus rigoureux lorsque une nouvelle réglementation devra être appliquée.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire,

L'équipe UNDIA
PRESIDENT@UNDIA.FR

Notes : textes réglementaires

[1] Décret n° [2016-961](#) du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi et du Décret n° 2016-1749 du 16 décembre 2016 modifiant le décret n° [2016-961](#) du 13 juillet 2016 relatif au régime d'assurance chômage des travailleurs involontairement privés d'emploi

[2] Article L7121-2 du code du travail qui stipule que le réalisateur est considéré comme un artiste
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006904527>

[3] Annexe X au règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, qui détermine les bénéficiaires de cette annexe dans le Titre 1er, Chapitre 1er, Article 1er, § 2
<https://www.unedic.org/indemnisation/textes-reglementaires/conventions-dassurance-chomage/annexe-x-au-reglement-general>

[4] notice Pôle Emploi qui indique clairement en page 4 que "Les réalisateurs considérés auparavant comme techniciens relevant de l'annexe 8, sont désormais considérés comme des artistes cités à l'article L.7121-2 du code du travail."
<https://www.pole-emploi.fr/informations/nouvelles-regles-d-indemnisation-des-intermittents-du-spectacle-@/article.jspz?id=411365>